



---

## AVIS

### EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

---

Avis est donné, par la présente, que **Madame Julie Agaceta**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire au **4260 rue Girouard à Montréal**, dans le district judiciaire de Montréal, a été déclarée coupable le 3 novembre 2021 par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de six (6) des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans le dossier 500-61-523552-215, à savoir, alors qu'elle n'était ni détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, autorisés aux hygiénistes dentaires :

- À Montréal, le ou vers le 10 avril 2018, en procédant à la prise de radiographies des dents de M.L.W., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (RLRQ, c. D-3, r.3);
- À Montréal, le ou vers le 10 avril 2018, en procédant au détartrage des dents de M.L.W., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D 3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (RLRQ., c. D-3, r.3.);
- À Montréal, le ou vers le 6 décembre 2019, en procédant au détartrage des dents de G.P., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D 3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (RLRQ., c. D-3, r.3.);
- À Montréal, le ou vers le 28 février 2019, en procédant à la prise de radiographies des dents de D.M., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (RLRQ, c. D-3, r.3);
- À Montréal, le ou vers le 28 février 2019, en procédant au détartrage des dents de D.M., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D 3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (RLRQ., c. D-3, r.3.);
- À Montréal, le ou vers le 22 novembre 2018, en procédant au détartrage des dents de C.D., le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D 3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe I) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (RLRQ., c. D-3, r.3.);

Commettant ainsi, à chacune de ces occasions, une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions la rendant passible de la peine minimale qui y est prévue; soit 2 500 \$ (et les frais et contribution y afférents).

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a condamné **Madame Julie Agaceta** au paiement d'une **amende de 2 500 \$ par chef d'infraction**, avec frais et contribution sur un chef seulement.

Cette poursuite pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 30 novembre 2021



Me Laurence Rey El Fatih  
Directrice des affaires juridiques et secrétaire adjointe  
**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**